

Loi

Générale

modern

# Loi n° 62/AN/14/7ème L portant ratification de l'accord de prêt signé entre la République de Djibouti et la Banque export-import de la République Populaire de Chine.

n° 62/AN/14/7ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
20 juillet 2014

Numéro JO  
n° 1 du 31/07/2014

Date du numéro  
31 juillet 2014

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°9 du 1er février 1978 portant adhésion de la République de Djibouti à la Ligue Arabe

**VU** la Loi n° 160/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

**VU** Le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2013-045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2013-058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

**VU** La Circulaire n°140/PAN du 01/07/2014 convoquant l'Assemblée nationale en séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 juin 2014.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est approuvé l'accord de prêt annexé à la présente loi conclu entre la République de Djibouti et la Banque Export-Import de la République Populaire de Chine d'un montant de quatre cent quatre-vingts onze millions sept cents quatre-vingts treize mille dollars américains, pour le financement du projet de construction d'un chemin de fer Galileh-Port de Doraleh. Les conditions du prêt sont commerciales et la période de maturité est de 15 ans dont une période de grâce de 5 ans et un taux d'intérêt variable par annuité aux conditions LIBOR.

### Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Président de la République  
chef du Gouvernement*  
**ISMAÏL OMAR GUELLEH**